



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de renouvellement, extension et modification de la carrière exploitée par la société SAS AUDOIN et Fils à Saint-Michel-de-Rieufret, aux lieux-dits « Les Bouchons » et « Barbedieu »

Le Préfet de la Gironde

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le dossier de porter à connaissance relevant d'un examen au cas par cas, présenté par la SAS AUDOIN et Fils, reçu le 3 octobre 2023, et relatif au projet d'extension et de modification des conditions d'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Les Bouchons » et « Barbedieu » à Saint-Michel-de-Rieufret (33) ;

CONSIDÉRANT la nature du projet qui :

- relève de la catégorie n°1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » et du type de projet soumis à examen au cas par cas « c. Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE » ;
- consiste à :
 - renouveler l'autorisation de la carrière actuellement exploitée, sur une surface de 14,84 ha ;
 - procéder à une extension de la carrière, dans la continuité de l'extraction existante, **sur une superficie de 17,78 ha**. Le pétitionnaire sollicite une exploitation de 8,5 m de profondeur ou puissance maximum, contre 6 m actuellement, avec une cote NGF minimale identique à 25 m NGF ;
 - allonger la durée d'exploitation de 15 ans.
- prévoit de modifier le classement ICPE du site comme il suit :
 - extension du périmètre de la carrière relevant de la rubrique 2510 (exploitation de carrière – A) : 32,63 ha, et extraction de 120 kt/an max ;
 - pas de modification de la rubrique 2515 (traitement de matériaux – E) : Unité mobile de concassage-criblage de matériaux déclassés de la carrière : 150 kW

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- dans la continuité de la carrière actuellement exploitée ;
- à plus de 2 km de tout zonage biologique de type ZNIEEF ou Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts potentiels du projet :

- sur les zones humides ;
- sur les espèces protégées ;
- sur le trafic routier ;
- sur le paysage.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1 – Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension et de modification des conditions d'exploitation de la carrière située à Saint-Michel-de-Rieufret, aux lieux-dits « Les Bouchons » et « Barbedieu », présenté par la société AUDOIN et Fils **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 – Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application du I de l'article R. 181-46 du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, ce projet est substantiel et relève du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement (transmission d'un dossier de porter à connaissance).

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5

La présente décision est notifiée à la société AUDOIN et Fils.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 décembre 2023

Pour le Préfet, par délégation,

La Responsable
de la cellule carrières-déchets



Yolande PEGUIN

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à
Madame la préfète de Gironde,
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de
Bordeaux